

Arrêt

n° 76 225 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x,
2. x

Ayant élu domicile : x,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011 par x et x, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 26 Quater-qui leur ont été notifiées le 29.11.2011 et qui leur refusent le séjour et les enjoignent de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. DANEELS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 4 septembre 2011 et se sont déclarés réfugiés le lendemain.

1.2. Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a délivré aux requérants deux décisions de refus de séjour.

1.3.1. La décision attaquée concernant le premier requérant est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1)en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 05/09/2011 , accompagné de son épouse et des six enfants du couple; qu'un septième enfant est né en Belgique le 30/10/2011; Considérant qu'il a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers venir de la Pologne et avoir choisi la Belgique afin de bénéficier de soins médicaux (aurait , selon lui, la tuberculose); qu'il a affirmé qu'il n'y pas de traitement médicaux en Pologne, raison qui justifierait son opposition de retourner en Pologne (réponse à la question 21 de la demande de reprise);

Considérant que , tel que formulé, cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003, d'autant plus que l'intéressée invoque l'absence de soins/traitements médicaux en Pologne, sans pour autant produire le moindre élément de preuve concernant son état de santé et l'absence de soins en Pologne, en ce qui le concerne personnellement , alors que le couple est arrivé en Pologne en juin 2009 et a quitté ce pays en septembre 2011 pour se rendre en Belgique;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressé et les membres de sa famille qui l'accompagnent aux autorités polonaises et que celles-ci ont marqué leur accord;

Considérant qu'additionnellement Il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que suite au contact pris ce 28/11/2011 avec le Centre de dépistage de tuberculose pour étrangers (VRGT) il est apparu que l'intéressé n'est pas atteint de tuberculeuse, mais que le personnel du VRGT lui a signifié une suspicion de tuberculose et lui a recommandé de prendre contact avec un spécialiste afin d'assurer un suivi de son cas; que l'intéressé ne s'est plus manifesté auprès du dispensaire afin de transmettre son dossier après consultation avec un médecin spécialiste comme cela le lui avait été demandé et que le Centre est sans nouvelles de l'évolution de son état de santé après l'examen radiologique du 07/09/2011; que le dossier administratif ne mentionne aucun élément relatif à un traitement médical en Belgique;

Considérant qu'il n'est pas établi, au vu des éléments du dossier administratif qu'un retour en Pologne entraînerait pour le requérant et sa famille un préjudice grave difficilement réparable, d'autant plus qu'il n'a pas évoqué des craintes à l'égard des autorités polonaises en cas de renvoi dans ce pays et que l'Office des étrangers s'est engagé auprès du centre VRGT de communiquer à l'intéressé ses coordonnées pour contact et information;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénomme doit quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie ou de Gdansk (2) ».

1.3.2. La décision attaquée concernant la seconde requérante est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 05/09/2011 , accompagnée de son mari et des six enfants du couple; que lors de l'inscription elle a déclaré être enceinte et qu'un septième enfant est né en Belgique le 30/10/2011;

Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers venir de la Pologne et qu'elle produit une attestation d'immatriculation pour étrangers émise par les autorités polonaises le 02/08/2011 et valable jusqu'au 27/09/2011; qu'elle a déclaré venir en Belgique afin de soigner son mari , ce dernier ayant affirmé lors de l'enregistrement de sa demande d'asile avoir la tuberculose, sans pour autant produire quelconque document ou attestation médicale à l'appui de ses déclarations;

Considérant que , tel que formulé, cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003, d'autant plus que l'intéressée invoque l'absence de soins en Pologne, sans pour autant produire le moindre élément de preuve concernant l'état de santé de son mari et l'absence de soins prodigués à ce dernier , alors que le couple est arrivé en Pologne en Juin 2009 et a quitté ce pays en septembre 2011 pour se rendre en Belgique;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressée et les membres de sa famille qui l'accompagnent aux autorités polonaises et que celles-d ont marqué leur accord;

Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que suite au contact pris ce 28/11/2011 avec le Centre de dépistage de tuberculose pour étrangers (VRGT) il est apparu que le mari de l'intéressé n'est pas atteint de tuberculeuse ; que bien qu'il lui a été signifié à l'issue des examens dont il a fait l'objet le 07/09/2011 qu'il y a suspicion de tuberculose , et qu'il devrait consulter un spécialiste , il n' a plus pris contact avec le dispensaire et aucun suivi de l'évolution de son état de santé n'est possible en l'absence d'informations spécifiques qu'il devrait fournir;

Considérant qu'il n'est pas établi, au vu des éléments du dossier administratif qu'un retour en Pologne entraînerait pour la requérante et sa famille un préjudice grave difficilement réparable, d'autant plus qu'elle n'a pas évoqué des craintes à l'égard des autorités polonaises en cas de renvoi dans ce pays;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours et se présenter auprès des autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie ou de Gdansk (2) ».

2. Exposé des moyens.

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe de bonne administration* », en ce qu'il y aurait une contradiction dans les motifs de l'acte attaqué, ceux-ci précisant dans un premier temps que le premier requérant ne souffrirait pas de tuberculose pour ensuite mentionner une « *suspicion de tuberculose* » dans le cadre des tests effectués. Le premier requérant prend argument de trois rapport de son médecin, l'un précisant l'existence d'une suspicion de tuberculose, l'autre l'existence d'examen médicaux avant que la décision n'ait été notifiée au requérant, et le troisième mentionnant que le certificat est délivré pour la police, démontrant implicitement la demande de la police.

2.2. Ils prennent un second moyen de « *la violation de l'art.3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* », en ce qu'ils auraient des difficultés à voyager alors que la maladie du premier requérant rendrait ce voyage périlleux, que le voyage se ferait avec sa famille nombreuse et qu'il n'y aurait pas d'accès aux soins de santé pour les personnes sans ressources financières, contrairement à la Belgique où ceux-ci seraient gratuits.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, il convient de souligner que les certificats médicaux datent des 8 décembre 2011, 24 novembre 2011 et 28 novembre 2011 et sont donc antérieurs à la date à laquelle a été pris l'acte attaqué, à savoir le 29 novembre 2011. Dès lors, lesdits documents étaient en possession des requérants avant la prise de l'acte attaqué et il leur appartenait de les faire valoir auprès de la partie défenderesse afin que cette dernière puisse se prononcer sur ceux-ci.

L'administration quant à elle n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de quitter la Belgique. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller les requérants préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter

de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait aux requérants d'actualiser leur demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur la décision à prendre par la partie défenderesse. Or, les requérants bien qu'en possession de ces documents n'ont pas jugés utiles de les communiquer à la partie défenderesse qui n'a dès lors pas pu en tenir compte dans le cadre de l'appréciation de la demande des requérants.

En ce qui concerne la contradiction qui existerait au sein de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse expose que, s'il y a bien eu suspicion de tuberculose, il apparaît qu'il « *n'a plus pris contact avec le dispensaire et aucun suivi de l'évolution de son état de santé n'est possible en l'absence d'informations spécifiques qu'il devrait fournir* », en telle sorte que la partie défenderesse a correctement tenu compte des éléments portés à sa connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué. La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors pas contradictoire, la partie défenderesse ayant exposé les raisons pour lesquelles la suspicion de maladie n'a pu être prise en compte.

3.2. En ce qui concerne le second moyen, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguent personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil constate que les requérants prennent argument d'un des certificats médicaux non portés à la connaissance de la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte. Quant aux difficultés que les requérants rencontreraient dans leur pays, le Conseil constate à nouveau que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et ne sont étayés par aucun élément probant.

Si les requérants estiment que leur état de santé ne leur permet pas de voyager, il leur appartient à tout le moins de faire valoir expressément cet élément par le biais des procédures idoines afin que la partie défenderesse soit amenée à examiner la situation médicale des requérants avant de procéder à leur éloignement forcé.

3.3. Les moyens n'étant pas fondés, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.